Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 035-213502750-20260630-2026_06_02-DE

SaintGilles

Département d'Ille-et-Vilaine
Commune de Saint-Gilles

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/06/2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
29	22	29

Vote
A l'unanimité
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DE RENNES
Le : 02 JUIN 2026
Et
Publication sur le site internet de la commune :
02 JUIN 2026

L'an 2026, le 30 Juin à 19 heures 33 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Gilles s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur LE FRÊCHE Antoine, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et la note explicative de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 24/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 24/06/2026.

Présents : M. LE FRÊCHE Antoine, M. LEMARCHAND Régis, Mme ASPLIN Marie, M. COULOMBEL Ludovic, M. GALLÉE Franck, Mme JÉZÉQUEL Marianne, M. RÉMINIAC Jean-Pierre, Mme VILBOUX Fabienne, Mme COHAN Pascale, Mme LAURENT Sandrine, Mme LE FRESNE Claire, Mme BÉTHUEL Dany, Mme TUDAL Agnès, M. FAYOUX Thomas, Mme FRIKECH Estelle, M. LEJOP Samuel, Mme HAMONIC Nadine, M. BRUNEAU Eddy, Mme MIGAUD Kristell, Mme DAL PONTE Anne, Mme MOREL Anne-Claire, M. JOUBERT Jérôme

Absent(s) ayant donné pouvoir : Absent(s) ayant donné procuration : Mme MÉNÉZO Isabelle à Mme BÉTHUEL Dany, M. ANDRÉ Yann à Mme VILBOUX Fabienne, M. GAULTIER Claude à M. COULOMBEL Ludovic, M. MAURIN Olivier à M. GALLÉE Franck, M. VALLET Laurent à Mme MIGAUD Kristell, M. VILBOUX Michel à M. RÉMINIAC Jean-Pierre, Mme THÉZÉ Laure à Mme COHAN Pascale

Assistait(ent) également à la séance : Invité(s) : Mme LE CORRE Karine

Secrétaire de séance : M. COULOMBEL Ludovic

DELIBERATION		
N°	OBJET	Rapporteur(s)
2026.06.02	**FINANCES** **M57 : Modification du régime des amortissements des immobilisations**	**M. COULOMBEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire M57 aux collectivités locales,

Vu la délibération n° 2022.10.02 du 18 octobre 2022 approuvant l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 à partir du 1er janvier 2023,

Vu la délibération n° 2022.10.03 du 18 octobre 2022 modifiant le régime des amortissements des immobilisations,

Le champ d'application des amortissements reste défini par l'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 035-213502750-20260630-2026_06_02-DE

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :
- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
• Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
• Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
• Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne à grande vitesse, routes nationales, réseaux très haut débit ...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation. Il est proposé de fixer les durées d'amortissement par catégorie de bien et par nature comptable, selon les modalités suivantes :

Biens de faibles valeur		
Tous	Biens d'un montant inférieur ou égal à 1000 €TTC	1 an
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'étude non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques avec batteries	4 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	8 ans
21828	Matériels de transports véhicule léger (PTAC ≤3.5T)	5 ans
	Tracteurs	10 ans
21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
21838	Autres matériel informatique	5 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	5 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobilier	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles : matériels classiques	8 ans
	Autres immobilisations corporelles : coffre-fort	30 ans
	Autres immobilisations corporelles : installation et appareil de chauffage	15 ans
	Autres immobilisations corporelles : équipements de garage et d'ateliers	12 ans
	Autres immobilisations corporelles : équipements de cuisine	12 ans
	Autres immobilisations corporelles : équipements sportifs	15 ans
	Autres immobilisations corporelles : achat de livres	1 an

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis sauf pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à un seuil fixé par le conseil municipal. Il est proposé que les biens de faible valeur à partir de 1 000€ TTC soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Après avis de la commission "Finances - Communication - Personnel" du 15 juin 2026,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur COULOMBEL,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

A l'unanimité (vote au scrutin ordinaire)

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 035-213502750-20260630-2026_06_02-DE

Article1 : D'abroger la délibération n° 2022.10.03 du 18 octobre 2022 fixant les modalités d'amortissement des biens du budget principal.

Article 2 : D'adopter au prorata temporis les nouvelles durées d'amortissement telles que présentées ci-dessus pour les biens acquis à compter du 1er juillet 2026.

Article 3 : De fixer un seuil pour les biens de faible valeur à amortir sur un an à 1 000€ TTC et donc d'adopter la règle dérogatoire du calcul de ces amortissements sur le mode linéaire,

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Monsieur le Maire, le Trésorier et Madame la Directrice Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance, Ludovic COULOMBEL

Le Maire, Antoine LE FRÊCHE

MAIRIE DE SAINT GILLES (35590)

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 035-213502750-20260630-2026_06_02-DE